



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux**
☎ : 05 63 80 12 20
Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. : C2026008004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DÉVIATION)
ROUTE DÉPARTEMENTALE n° 72
COMMUNES de ALMAYRAC, TRÉVIEN et MONESTIÈS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-1, R. 411-21, R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable prononcé par la Commune de MIRANDOL-BOURGNOUAC en date du 27 juillet 2026 et de la Commune de ALMAYRAC en date du 28 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le revêtement de la chaussée sur la route départementale n° 72 de catégorie E du PR 4+256 au PR 9+877 sur le territoire des communes de ALMAYRAC, de TRÉVIEN et de MONESTIÈS, la route sera fermée à tout véhicule, sauf pour les riverains et les véhicules de services d'incendie et de secours :

Du 10 août 2026 au 14 août 2026, entre 8h00 et 16h00.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation des véhicules sera déviée par la RD905 via l'agglomération de ALMAYRAC, la RD80 via l'agglomération de MIRANDOL-BOURGNOUNAC et la RD73.

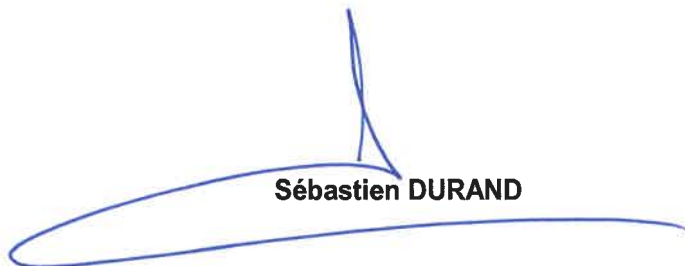
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de ALMAYRAC,
Le Maire de la commune de TREVIEN,
Le Maire de la commune de MONESTIES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **29 JUL. 2026**

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Sébastien DURAND

Annexe : Plan de déviation

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

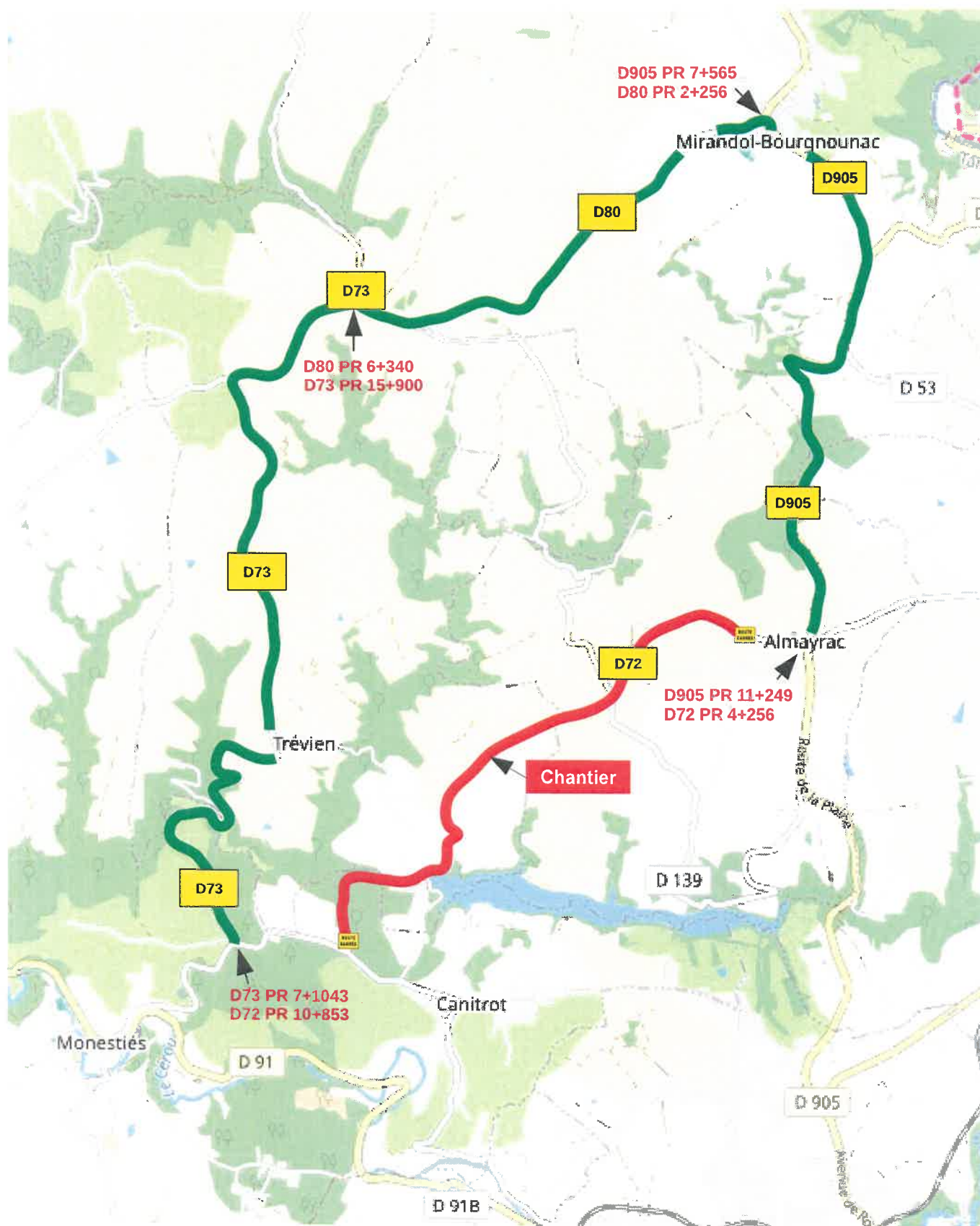
Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le SDIS (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Loomis France SASU (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Chantier revêtement D72



— Déviation